



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 100/2025

OBJET : Arrêté portant sécurisation du pavillon et des bloc n°1 : 02 logements / bloc n°2 : 02 logements / bloc n°3 : 01 logement, de la parcelle cadastré F0225 situé au 18 avenue de Juvisy à Morangis (91420)

Le Maire de Morangis,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles R531-1 et R556-1 du code de justice administrative,

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, portant sur l'élection du Maire,

Vu le rapport dressé, le 18 février 2025, par madame Nathanaëlle LOUISON, inspectrice d'hygiène et de salubrité de l'habitat assermentée et dûment commissionnée auprès du service insalubrité-Traitement de l'habitat indigne de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre concluant à l'existence d'un grave danger sur le pavillon situé au 18 avenue de Juvisy à MORANGIS (91420) – cadastré F0225, notamment sur le logement situé au rez-de-chaussée de la maison principale.

Vu la mise en demeure réalisée le 25 février 2025 et transmis à la SCI AKN représentée par Madame Nihel ADALA en date du 01 mars 2025 demandant la réalisation des travaux préconisés dans un délai de 24 heures.

Vu l'arrêté préfectoral n°ARS91-2025-SE n°2 mettant en demeure la SCI AKN domiciliée au 12, rue Olivier Beauregard à CHILLY MAZARIN (91380) et représentée par Madame Nihel ADALA de procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique du logement en rez-de-chaussée.

Vu l'arrêté d'évacuation n°075/2025 dressé par Madame BELAISE Charlyne, inspectrice d'hygiène et de salubrité de l'habitat assermentée et dûment commissionnée auprès du service insalubrité-Traitement de l'habitat indigne de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre concluant l'existence d'un danger grave et imminent portant sur l'ensemble de la parcelle notamment les trois logement de la maison principale ainsi que sur les trois blocs de logements en parcelle arrière (bloc n°1 – 02 logements / bloc n°2 – 02 logements / bloc n°3 – 01 logement) situés au 18 avenue de Juvisy à Morangis

Vu le rapport d'intervention N°2025/5299 de la police Nationale de Savigny sur Orge en date du 04 avril 2025 constatant une dégradation de biens privés par incendie sur la parcelle du 18 avenue de Juvisy à Morangis (91420),

Considérant qu'il n'est pas possible de garantir la tranquillité, la sécurité et la salubrité du voisinage de ce quartier sans faire procéder à la fermeture durable et efficace des accès du pavillon et des trois blocs situés en fond de parcelle soit derrière la maison principale,

Considérant qu'il y a urgence à faire cesser ces différents risques,

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation mettant en cause la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Le propriétaire de la parcelle sise 18 avenue de Juvisy à Morangis – (91420) parcelle cadastrée F0225 - la SCI AKN représentée par Madame Nihel ADALA est mis en demeure d'effectuer dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, les travaux de sécurisation visant à garantir la préservation de la sécurité publique dans et aux abords de sa parcelle :

- Réaliser des travaux de sécurisation du pavillon, à savoir condamner par maçonnerie au minimum les ouvrants (fenêtres et portes) accessibles de la maison principale ainsi que les annexes 1, 2 et 3 pour les rendre définitivement infranchissables ;
- Interdire l'accès de la parcelle à partir de la voirie en mettant en place de la tôle en bac acier (hauteur d'1m80) tout autour de la clôture de la parcelle.

Article 2 : Faute pour le propriétaire ou ses ayants-droits, d'avoir réalisé les travaux de sécurisation du pavillon et de la parcelle prescrits, il y sera procédé d'office et à ses frais par la ville.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière, aux frais du propriétaire ou ses ayants droits ou de la collectivité.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département de l'Essonne, au Procureur de la République, à la Chambre départementale des Notaires.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire de Morangis dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage et une publication au recueil des actes administratifs.

Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles par voie postale (56 avenue de Saint Cloud, 78 000 Versailles) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Article 6 : Madame le Maire de Morangis, Madame la responsable de la Police Municipale de Morangis, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de l'Agglomération de Sécurité Publique de Juvisy-sur-Orge,.

Fait à Morangis, le 04 avril 2025

Madame le Maire
Brigitte VERMILLET

**Arrêté certifié exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.